

**Arrêté N° 1122-26-20-067
IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE**

**PORTANT ADAPTATION TEMPORAIRE DES PRESCRIPTIONS QUI ENCADRENT
L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV NORMANDIE SUR LA COMMUNE DES VENTES-DE-BOURSES
AUX FINS D'ENFOUISSEMENT EXCEPTIONNEL DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
DANS LE CADRE D'UN PLAN DE DÉLESTAGE DE L'USINE D'ÉQUARRISSAGE ATEMAX
DE SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE (61) ET DE SES PLATEFORMES DE COLLECTE**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, complété les 25 avril 2017 et 27 juin 2019, autorisant la société SUEZ RV NORMANDIE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune des VENTES-DE-BOURSE ;

Vu la demande d'acceptation de sous-produits animaux en provenance de l'usine d'équarrissage ATEMAX de SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE (61) et de ses plateformes de collecte, formulée par la société SUEZ RV NORMANDIE le 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2026 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Vu l'avis favorable de la société SUEZ RV NORMANDIE sur le projet d'arrêté du 2 juillet 2026 ;

Considérant que l'usine d'équarrissage ATEMAX de SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE (61) rencontre des difficultés techniques dues en partie à une forte dégradation des sous-produits arrivant sur site, compte tenu des épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant que ces difficultés techniques ont eu pour conséquence le ralentissement du rythme de traitement des sous-produits animaux, ce qui a entraîné une accumulation de matières fortement dégradées sur son site et dans les centres de collecte associés ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un délestage des sous-produits animaux accumulés dans les centres de collecte et de traitement, afin de pouvoir reprendre la collecte des sous-produits animaux en élevage et de garantir la collecte des sous-produits animaux en abattoir ;

Considérant qu'il a été convenu de l'envoi de sous-produits animaux au sein de l'installation de stockage de la société SUEZ RV NORMANDIE sur la commune des VENTES-DE-BOURSE, dans la limite de 50 t/j ;

Considérant que cette installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de sous-produits animaux n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions pour faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement sont réunies ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mesures d'urgence

1.1 Modalités d'acceptation des sous-produits animaux

La société SUEZ RV NORMANDIE, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à admettre des sous-produits animaux dans son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune des Ventes-de-Bourse, dans le cadre du délestage de l'usine d'équarrissage de la société ATEMAX à SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE (61) et des plateformes de collecte associées.

La quantité totale admise est de **600 tonnes**, dans la limite de 50 t/j. Les livraisons se font du lundi au jeudi, sur le créneau de 10 h à 13 h. Il peut être dérogé aux jours et horaires indiqués, sur demande de l'exploitant, en cas d'urgence sanitaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Les opérations de déchargement des sous-produits animaux ne sont pas réalisées en même temps que le déchargement des autres déchets admissibles sur l'installation de stockage. L'exploitant prend des dispositions pour mettre en attente les camions de livraison de déchets non dangereux autorisés à être enfouis sur le site, à partir de l'arrivée et de la prise en charge des camions venant livrer les sous-produits animaux.

Aucun cadavre dont la mortalité est liée à une épizootie ne peut être accepté, et l'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite.

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02 : déchets de tissus animaux (code de la section « déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche », du chapitre « déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments »).

La position (coordonnées géographiques) des zones d'enfouissement de ces déchets dans le casier est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage des opérations, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que de la fin des opérations.

1.2 Prévention des odeurs

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de mauvaises odeurs au-delà des limites du site.

Les sous-produits animaux sont prétraités (chaulage à la chaux désactivée) avant leur arrivée sur le site des VENTES-DE-BOURSE. Ils sont livrés dans des bennes étanches. L'enfouissement de sous-produits animaux non prétraités est interdit.

En cas d'émanation d'odeurs susceptibles d'être perçues à l'extérieur de l'emprise du site de l'exploitant, ce dernier procède à un masquage de ces émanations lors des opérations de stockage jusqu'au recouvrement visé au 1.4 du présent article. Ce masquage peut être réalisé, par exemple, au moyen de brumisateurs utilisant des agents masquants (type huiles essentielles, etc.) ou toute autre technique éprouvée. Une surveillance spécifique des odeurs est mise en place.

1.3 Prévention des incendies

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur dans les casiers de stockage de déchets (exemple : réaction exothermique due au chaulage). Une surveillance spécifique du risque d'incendie est mise en place.

1.4 Prévention du risque sanitaire

Les sous-produits animaux sont enfouis dans une ou plusieurs zones dédiées au sein du casier en cours d'exploitation, dès leur arrivée sur le site (il n'est procédé à aucun entreposage temporaire). Ces zones sont préparées préalablement aux opérations de réception.

L'exploitant met en œuvre un mode d'acheminement des sous-produits animaux prétraités à la chaux vers le casier en cours d'exploitation. Les opérations de reprise et de transfert de ces déchets en contrebas des quais de déchargement sont réalisées de manière à ne pas les disséminer. L'aire de transfert vers la zone d'enfouissement est décapée en fin de réception pour récupérer les éventuels résidus et les enfouir dans la zone retenue du casier de stockage en cours d'exploitation.

L'exploitant met en œuvre tout moyen limitant le contact des oiseaux et de toute autre espèce animale carnivore ou omnivore (rapaces, rongeurs, renards, etc.) avec les sous-produits animaux. Au besoin, il met en œuvre des techniques d'effarouchement.

Immédiatement après leur déchargement, les sous-produits animaux sont recouverts par des déchets non dangereux usuellement réceptionnés ou tout autre matériau non dangereux permettant de les isoler de l'air ambiant. L'épaisseur de cette couverture est d'au moins 1,5 m en fin de journée.

Le nettoyage des camions et des bennes de transport des sous-produits animaux n'est pas autorisé sur le site. Le personnel d'exploitation est équipé de protections spécifiques au risque sanitaire.

1.5 Continuité de l'exploitation de l'ISDND

L'exploitant s'assure que la quantité de chaux désactivée apportée dans les opérations de pré-traitement n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Il en est de même pour tout autre pré-traitement (adsorbant, etc.).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du réseau de drainage des lixiviats et renforce la surveillance qu'il exerce sur leur traitement.

1.6 Protocole

Un protocole est établi avec ATEMAX pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif susmentionné peut aussi être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV NORMANDIE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENTES-DE-BOURSE et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur général de SUEZ RV NORMANDIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune des VENTES-DE-BOURSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 3 juillet 2025

Le préfet,

Hervé TOURMENTE

